

Un foyer de fièvre catarrhale ovine sérotype 4 (FCO-4) a été confirmé par PCR au LNR en date du 6 novembre 2017, dans le département de Haute-Savoie.

La détection a été faite sur la base d'un dépistage d'un veau par PCR en centre de rassemblement. L'animal ne présentait pas de signe clinique, ce qui est cohérent avec ce qui est observé chez les bovins infectés par la FCO-4 en Corse.

Ce veau a transité par un centre de rassemblement dans le département de la Loire, pour être engraisé ensuite dans l'Allier.

L'objectif des mesures de gestion mises en place est double : 1/ éviter, si cela est encore possible, la dissémination du virus FCO-4 sur le territoire ; 2/ évaluer la situation sanitaire et l'extension de l'infection.

Pour toute information complémentaire, les contacts sont :

- pour les mouvements et échanges intra UE, bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr ;
- pour les exportations vers les pays tiers, export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr ;
- pour toute autre question, fco.dgal@agriculture.gouv.fr .

I. Mesures dans l'exploitation d'origine et l'exploitation ayant hébergé l'animal

1. Mesures dans l'exploitation d'origine

L'exploitation d'origine du veau, située dans le département de Haute-Savoie, est placée sous APDI, avec réalisation des mesures suivantes :

- Des prélèvements doivent être réalisés sur l'ensemble des animaux de cet élevage, analysés par PCR, et adressés le plus rapidement possible au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) pour analyse complémentaire ;
- Une enquête épidémiologique est réalisée afin de tracer les mouvements d'animaux issus de cet élevage. La période concernée peut aller jusqu'à 6 mois précédant la date d'obtention d'une PCR positive, si celle-ci est découverte sur des animaux âgés de plus de 6 mois ;
- Traitement régulier des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé ;
- Interdiction des mouvements d'animaux en entrée / sortie de l'exploitation le temps des investigations.

2. Mesures dans l'exploitation ayant hébergé l'animal

En outre, l'exploitation située dans l'Allier et ayant accueilli l'animal doit faire l'objet d'une mise sous APDI, avec :

- Euthanasie immédiate du veau ;
- Traitement régulier des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé ;

- Réalisation, 15 jours après l'euthanasie du veau infecté, de prélèvements sur les animaux présents pour analyse par PCR, en ciblant une prévalence limite de 3% (risque d'erreur 5%), soit 100 prélèvements à faire au maximum. Les prélèvements seront à adresser à un laboratoire agréé (pour analyse PCR de groupe et PCR type 8). Tous les échantillons positifs (en groupe et /ou sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) pour génotypage 4.

II. Mesures dans les périmètres d'interdiction

1. Périmètre d'interdiction autour de l'exploitation d'origine en Haute-Savoie.

Un périmètre d'interdiction de 20 km doit être mis en place autour de l'exploitation infectée, par arrêté préfectoral.

Cet arrêté implique :

- Des restrictions de mouvements : interdiction de mouvements hors de la zone, vers la zone, au sein de la zone sauf les mouvements de mise en pâture des animaux et les mouvements à destination directe de l'abattoir, après désinsectisation des moyens de transport, notification préalable de l'abattoir et abattage sous 24 heures;
- Une vaccination d'urgence mise en place dans cette zone pour l'ensemble des espèces sensibles y compris les caprins (quel que soit leur âge) (cette zone compte 270 exploitations pour environ 21.000 bovins et 124 exploitations pour environ 2750 ovins et 1500 caprins). A ce titre, 18 000 doses de vaccin d'ores et déjà disponibles auprès de Merial ~~ont été~~ **ont été** mises à disposition ~~au plus tôt~~, cette vaccination devant être réalisée le plus rapidement possible afin de maximiser les chances de maîtrise de l'infection. ~~La DDPP de Haute-Savoie sera informée dès que possible des modalités de mise à disposition des vaccins et de mise en place de la vaccination.~~

Le fabricant recommande l'utilisation d'un flacon de vaccins sous 24 heures après son ouverture, et dans des conditions de conservation à 4°C.

- Surveillance : au cours des visites réalisées pour la vaccination, il est demandé aux vétérinaires sanitaires d'effectuer une prise de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique, sur 20 animaux de plus de 6 mois de chaque élevage (ou tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20) dans le but d'avoir 95 % de chances de détecter une prévalence intra-troupeau au moins égale à 15 % d'animaux infectés.

Il est primordial que cette prise de sang soit réalisée avant toute injection vaccinale.

- Traitement régulier des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé.

2. Périmètre d'interdiction autour de l'exploitation ayant hébergé l'animal dans l'Allier.

Un périmètre d'interdiction de 2 km doit être mis en place autour de l'exploitation ayant détenu le veau située dans l'Allier, par arrêté préfectoral.

Cet arrêté implique :

- Des restrictions de mouvements : interdiction de mouvements hors de la zone, au sein de la zone sauf les mouvements de mise en pâture des animaux et les mouvements à destination directe de l'abattoir, après désinsectisation des moyens de transport, notification préalable de l'abattoir et abattage sous 24 heures ;
- Le traitement régulier des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé ;
- Surveillance :
 - Réalisation, 15 jours après l'euthanasie du veau infecté, de prélèvements de sang EDTA pour PCR dans l'ensemble des élevages du périmètre d'interdiction, à raison de 40 animaux âgés de plus de 6 mois par élevage, compte-tenu de l'introduction potentiellement récente du virus FCO sérotype 4 dans la zone ;
 - Sur les petits ruminants : renforcement de la surveillance événementielle dans l'ensemble de la zone, en informant les vétérinaires et les éleveurs.

Les prélèvements pour analyse par PCR doivent être transférés à un laboratoire agréé pour réalisation de la PCR de groupe et la PCR type 8. Tous les échantillons positifs (en groupe ~~et/ou~~ quel que soit le résultat du sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) dans les plus brefs délais pour génotypage 4.

III. Mesures en zones de protection et de surveillance

Une zone de protection (ZP), d'un rayon de 100 km autour du foyer, ainsi qu'une zone de surveillance (ZS), de 50 km au-delà de la zone de protection, sont instaurées par arrêté ministériel (AM du 22 juillet 2011 modifié).

La ZP inclut les départements suivants : 01, 25, 39, 73 et 74.

La ZS inclut les départements suivants : 05, 21, 38, 69, 70, 71, 90.

Dans la zone de protection, 8076 exploitations bovines sont recensées (675 760 animaux de plus de 6 mois et 104 155 animaux de moins de 6 mois), 2138 exploitations ovines (9343 animaux recensés) et 890 exploitations caprines (28170 animaux recensés). La zone de surveillance compte, au-delà de la ZP, 11962 exploitations de bovins recensés (1 220 284 animaux de plus de 6 mois et 141 410 animaux de moins de 6 mois), 4564 exploitations ovines (377 459 animaux) et 1884 exploitations caprines (58 832 animaux).

1. Mesures pour les départements en ZP (01, 25, 39, 73 et 74) :

Les mesures à mettre en place en ZP sont les suivantes :

- Limitations de mouvements : voir point IV spécifique aux mouvements.
- Surveillance à mettre en place dans les plus brefs délais :
 - Sur les bovins : prélèvements dans chaque département, à raison de 45 élevages par département afin de disposer d'une répartition spatiale des élevages la plus homogène possible. Les élevages sont sélectionnés par chaque DDPP. Pour chaque élevage sélectionné, réalisation de prélèvement de

sang EDTA pour PCR sur 20 animaux âgés de plus de 6 mois (pour détecter une prévalence intra-troupeau au moins égale à 15 %),

- Sur les petits ruminants : renforcement de la surveillance événementielle dans l'ensemble de la zone, en informant les vétérinaires et les éleveurs.

Les résultats de la surveillance sont attendus avant le 24 novembre 2017.

- Vaccination obligatoire contre la FCO-4 de l'ensemble des animaux des espèces sensibles y compris les caprins (quel que soit l'âge). Le nombre de doses nécessaires pour assurer la vaccination d'urgence en zone de protection est estimé à 1,7 millions (deux injections étant nécessaire sur les bovins, une sur les ovins et caprins). Cette vaccination sera faite à partir de la banque d'antigènes de FCO-4 disponible auprès de Merial. Les doses devraient être disponibles sous 15 jours, la vaccination devra se mettre en place là encore le plus rapidement possible. Les DDPP concernées sont informées dès que possible des modalités de mise à disposition et de mise en place de cette vaccination.

Le fabricant recommande l'utilisation d'un flacon de vaccins sous 24 heures après son ouverture, et dans des conditions de conservation à 4°C.

Les prélèvements pour analyse par PCR doivent être transférés à un laboratoire agréé pour réalisation de la PCR de groupe et la PCR type 8. Tous les échantillons positifs (en groupe ~~et/ou~~ quel que soit le résultat du sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) dans les plus brefs délais pour génotypage 4.

2. Les mesures sont les suivantes pour les départements en ZS (05, 21, 38, 69, 70, 71, 90) :

Les mesures à mettre en place en ZS sont les suivantes :

- Limitations de mouvements : voir point IV spécifique mouvement
- Surveillance :
 - Sur les bovins : prélèvements dans chaque département, à raison de 45 élevages par département afin de disposer d'une répartition spatiale des élevages la plus homogène possible. Les élevages sont sélectionnés par chaque DDPP. Pour chaque élevage sélectionné, réalisation de prélèvement de sang EDTA pour PCR sur 20 animaux âgés de plus de 6 mois (pour détecter une prévalence intra-troupeau au moins égale à 15 %).
 - Sur les petits ruminants : renforcement de la surveillance événementielle dans l'ensemble de la zone, en informant les vétérinaires et les éleveurs.

Les résultats de la surveillance sont attendus avant le 24 novembre 2017.

Les prélèvements pour analyse par PCR doivent être transférés à un laboratoire agréé pour réalisation de la PCR de groupe et la PCR type 8. Tous les échantillons positifs (en groupe ~~et/ou~~ quel que soit le résultat sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) dans les plus brefs délais pour génotypage 4.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 est modifié pour définir la liste des départements des zones de protection et de surveillance vis à vis de la FCO-4 et rendre obligatoire la vaccination en zone de protection.

Pour ces différents actes de surveillance et de vaccination, des campagnes vont être programmées dans SIGAL très rapidement.

IV. Dispositions relatives aux mouvements :

a. Principes généraux

Si des animaux sont inclus dans des zones réglementées pour le sérotype 8 et pour le sérotype 4, ils doivent répondre aux dispositions spécifiques pour chaque sérotype.

Il est donc nécessaire de consulter également l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-776 du 28/09/2017 relative au sérotype 8.

En ce qui concerne le sérotype 4 :

- Les mouvements à l'intérieur de chaque zone ne sont pas limités, à l'exception du périmètre interdit ;
- Les entrées dans les zones sont possibles uniquement de façon centripète : de la ZI vers la ZS ou la ZP ; de la ZS vers la ZP. Le ramassage dans les différentes zones est autorisé dans le respect de ce principe. L'entrée dans le périmètre interdit n'est autorisée que pour l'abattage immédiat ;
- Les sorties de la zone réglementée sont possibles sous les conditions décrites ci-après ;
- Le rassemblement des animaux dans des centres de rassemblement agréés ou des marchés agréés est autorisé, selon le principe de la circulation centripète ;
- Sauf dérogation du Préfet de département, les manifestations avec présentation d'animaux d'espèces sensibles sont interdites ;
- La sortie de ZR sera autorisée aux animaux dûment vaccinés après avoir respecté un délai d'acquisition de l'immunité dans des conditions restant à définir (selon le RCP du vaccin, le délai d'acquisition de l'immunité est de 5 semaines pour un bovin et 3 semaines pour un petit ruminant, après la primo-vaccination).

b. Mouvements en provenance de la zone indemne de BTv 4

Les mouvements d'animaux, quelle que soit leur catégorie zootechnique, à partir de la ZI ne sont pas limités. Ils sont autorisés vers la ZS et la ZP sans retour des animaux en ZI, et avec désinsectisation des camions après le déchargement et en tous cas avant de quitter la ZP ou la ZS.

Dès leur déchargement, les animaux prennent le statut de leur zone de destination.

c. Animaux destinés à l'abattage

Les mouvements d'animaux destinés à l'abattage (quelle que soit la localisation de l'abattoir), sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- Les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- Les moyens de transport sont désinsectisés après chaque déchargement,
- Les bergeries et les bouveries d'abattoir sont désinsectisées régulièrement,
- Le transport jusqu'à l'abattoir est direct,
- L'abattage a lieu le plus rapidement possible, et au maximum dans les 24 heures qui suivent leur arrivée à l'abattoir.

En cas de tournée de ramassage d'animaux à destination de l'abattoir, le chargement d'animaux doit se faire de façon centripète : les animaux doivent être collectés en ZI puis en ZS puis en ZP avant d'être expédiés à l'abattoir.

L'abattoir destinataire peut être situé dans le PI, en ZP, en ZS ou en ZI. Dans ce dernier cas le transport a lieu sans rupture de charge depuis le départ de la zone réglementée.

Pour les échanges intra UE se référer à la NS DGAL/SDSPA/2017-776 du 28/09/2017, qui précise les conditions quels que soient les sérotypes considérés.

La désinsectisation des moyens de transport, des bergeries, des bouveries est effectuée à l'aide de produits à base de perméthrine ou de deltaméthrine, et conformément aux recommandations du fabricant (se reporter également à la note DGAL/SDSSA/2015-649 du 29/7/2015). La désinsectisation des animaux n'est pas possible compte tenu des temps d'attente.

d. Conditions de sortie sur le territoire national

i. Cas des jeunes bovins de – de 70 jours

~~Ce point est en cours d'expertise. Des informations complémentaires vous seront apportées dans les plus brefs délais.~~

Par dérogation, les veaux de moins de 70 jours destinés à l'engraissement qui ne peuvent être engraisés au sein de leur zone réglementée vis à vis du sérotype 4 (ZP ou ZS) peuvent être autorisés :

- à quitter la ZP ou la ZS vers la ZI sous réserve des conditions suivantes :
 - L'ensemble des animaux du troupeau ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
 - Les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés, ET
 - Les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs conformément aux descriptions de l'annexe 1 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-776, ET

- Le bâtiment de destination est situé dans un département en inactivité vectorielle (cette clause ne pourra être applicable au mieux qu'à compter de la SEMAINE 47 et fera l'objet d'une modification de la présente instruction), ET
 - Le bâtiment de destination a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux, ET
 - tous les animaux ont fait l'objet d'un dépistage PCR négatif pour le sérotype 4 avant leur sortie de leur zone d'origine, ET
 - Un Laisser-passer est délivré par la DDecPP du département de départ avant la mise en mouvement, ET
 - Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZP et en ZS. Le transport doit être sans arrêt au sein de la ZI depuis la sortie de la zone réglementée jusqu'au site d'engraissement, ET
 - 14 jours après leur arrivée dans le bâtiment d'engraissement, tous les animaux sont dépistés par PCR.
- à quitter la ZP vers la ZS sous réserve des mêmes conditions.

Ces conditions pourront évoluer en fonction des résultats de la surveillance vectorielle et de la surveillance dans les élevages.

ii. Cas des hivernages / retour de transhumance

Par dérogation les mouvements des ruminants pour des retours d'estive ou des hivernages vers une zone de statut favorable, y compris la ZI sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Absence de signes cliniques sur le troupeau, ET ;
- Désinsectisation des moyens de transport avant le chargement, ET ;
- Au départ de la zone réglementée, y compris le périmètre interdit : préalablement au mouvement, dépistage PCR individuel pour les bovins ou par sondage pour les petits ruminants permettant la détection de la maladie avec une prévalence de 5% (soit 58 animaux dans les troupeaux comptant jusqu'à 1000 animaux, et tous les animaux dans les élevages de moins de 58 animaux), avec résultat négatif, à la charge du détenteur, ET ;
- Délivrance d'un Laisser-passer par la DDecPP du département de départ, ET ;
- À l'arrivée en ZI ou en zone de statut plus favorable : désinsectisation immédiate à l'arrivée puis, au bout de 14 jours, dépistage PCR individuel pour les bovins ou par sondage pour les petits ruminants permettant la détection de la maladie avec une prévalence de 5% et un risque d'erreur de 5% (soit 58 animaux dans les troupeaux comptant jusqu'à 1 000 animaux, et tous les animaux dans les élevages de moins de 58 animaux), avec résultat négatif, à la

charge du détenteur. Le sondage est réalisé de façon aléatoire, les animaux dépistés à l'arrivée peuvent être différents de ceux dépistés au départ.

e. Produits de la reproduction

Se reporter aux éléments portés dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-776 du 28/09/2017.

f. Conditions relatives aux échanges

Les départs à destination de l'UE des ruminants et de leurs semences ou embryons en provenance des communes comprises dans la zone de surveillance ou de protection sont possibles selon les conditions prescrites par le règlement 1266/2007 et reprises dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-776 du 28/09/2017. Les conditions générales sont identiques quels que soient les sérotypes.

Cependant, contrairement au sérotype 4-8, la vaccination préalable des femelles gestantes avant la saillie ou l'insémination n'est pas requise pour le sérotype 4.

Les animaux sortis du périmètre interdit depuis le 9 octobre 2017 ne sont pas éligibles aux échanges (sauf pour abattage immédiat) sans avoir été testés préalablement par PCR au frais du détenteur au moins 14 jours après leur sortie du périmètre interdit. Par souci de simplicité, pour une mesure temporaire, la liste des élevages concernés sera transmise sur les boîtes institutionnelles des DDecPP, pour information ensuite des VOP.

La date de départ de l'animal attestée par son document de circulation (ASDA pour les bovins, document d'accompagnement pour les petits ruminants) cette information ayant dû être reportée dans le registre du centre de rassemblement.

Les conditions du protocole bilatéral avec l'Espagne ont été étendue au sérotype 4 le 8 novembre 2017. Les conditions à respecter sont celles décrites dans la l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-776 du 28/09/2017.

L'utilisation de la clause désinsectisation 14 jours et PCR impose un dépistage avant la sortie de la ZP ou de la ZS au frais du détenteur. Les animaux sont expédiés dès les résultats de la PCR connus et au plus tard sept jours après la date du prélèvement. Le résultat de la PCR de groupe vaut pour le sérotype 8 et le sérotype 4.

Le rassemblement en zone indemne de sérotype 4 est possible mais ne doit pas excéder 24 heures avant le départ vers l'Espagne mais les analyses doivent avoir été faites avec résultat négatif avant la sortie de la zone réglementée contre le sérotype 4. La désinsectisation doit protéger les animaux jusqu'à leur arrivée en Espagne.

Pour l'Italie et la Hongrie les autorités italiennes de ces Etats Membres acceptent les échanges entre zones BTV 4. Avant de certifier pour l'Italie, vous devrez vérifier que la destination est bien incluse dans la zone réglementée vis à vis du sérotype 4. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/ad_control-measures_bt_restrictedzones_en.pdf

Pour les communes :

https://bluetongue.izs.it/j6_bluetongue/openDocRestrictionProv/

L'ensemble du territoire hongrois est en zone réglementée BTV 4.

Comme l'acheminement des animaux se fera via une zone indemne de l'Italie de sérotype 4, les conditions de l'article 9 du règlement 1266/2007 s'appliquent : après un nettoyage et une désinfection appropriés sur le lieu de chargement, les moyens utilisés pour le transport des animaux doivent être traités au moyen d'insecticides et/ou de répulsifs autorisés.

Aussi, le certificat TRACES devra porter la mention supplémentaire suivante :

« Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif ... (indiquer le nom du produit) le ... (indiquer la date) conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1266/2007 ».

Les autorités suisses acceptent le retour d'estive sans certification vis à vis du BTV 4. Elles ont prévu un dispositif à l'arrivée des animaux sur leur territoire national. Par contre les dispositions convenus en transfrontalier vis à vis du sérotype 8 s'appliquent.

g. Exportation vers les pays tiers

Sauf exception, les certificats sanitaires ne visent pas de sérotypes spécifiques concernant la FCO.

L'exportation des animaux vivants, de leurs produits et sous-produits peut être maintenue, pour un pays-tiers donné, sous réserve du respect des mentions des certificats sanitaires concernant la FCO et d'absence de contre-indications disponibles par pays sur Expadon.

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

V. Prélèvements et modalités de gestion des résultats non négatifs issus de la ZR BTV-4

Les prélèvements sanguins pour PCR sont à réaliser sur tube EDTA et à transmettre au plus vite au laboratoire.

Si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, il est nécessaire de stocker les tubes de sang à +4°C (le délai entre le prélèvement et l'arrivée au laboratoire ne devant pas excéder une semaine).

Dans tous les cas, il est impératif que les prélèvements soient bien identifiés avec le numéro d'identification complet de l'animal.

Les prélèvements pour analyse par PCR doivent être transférés à un laboratoire agréé pour réalisation de la PCR de groupe et la PCR sérotype 8. Tous les échantillons non négatifs en PCR de groupe (quel que soit le résultat sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) dans les plus brefs délais pour génotypage 4.

La DDecPP destinataire d'un résultat d'analyse non négatif en PCR de groupe notifie ce résultat dans les meilleurs délais à la mission des urgences sanitaires (MUS) à la DGAL par courrier électronique : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr , selon les modalités décrites dans l'instruction DGAL/SDSPA/2017-728.

Modalités de mise sous APMS en cas de dépistage avant mouvement / sortie de zone :

Tout résultat non négatif à une PCR de groupe conduit à la prise d'un APMS, avec recueil et transmission des commémoratifs, acheminement rapides de prélèvements pour analyse de génotypage au LNR, et mise en place de mesures conservatoires dans le troupeau suspect.

Ces dispositions sont maintenues jusqu'à analyse de l'ensemble des résultats de la surveillance dans les départements concernés.

Modalités de mise sous APMS en cas de dépistage dans un élevage soumis à surveillance :

Dans les élevages sentinelles participant à la surveillance mise en place en zone réglementée 4, l'APMS ne sera pris que pour un résultat non négatif à la PCR de groupe et négatif à la PCR-8.

Cette disposition particulière s'explique du fait que ces élevages sont surveillés à titre "populationnel" et non pas individuel, et situés dans la ZR où les mouvements font l'objet de conditions sanitaires.

Dans l'attente des résultats de laboratoire, l'exploitation suspecte fait ainsi l'objet d'un APMS qui prévoit l'interdiction de tout mouvement des animaux des espèces sensibles en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte.

Des mesures destinées à limiter la circulation du virus via les piqûres d'insectes (confinement des animaux à l'intérieur des bâtiments d'élevages pendant les heures d'activité maximales du vecteur, désinsectisation des animaux, des bâtiments et de leurs abords) sont à imposer.

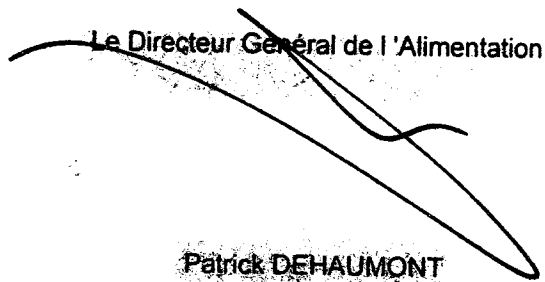
La levée de l'APMS est conditionnée à la confirmation d'un résultat négatif en sérotype 4 (quel que soit le résultat vis-à-vis du sérotype 8).

Des instructions complémentaires seront apportées au fur et à mesure de l'évolution de la situation, qui pourront conduire à adapter les mesures de surveillance et / ou de lutte.

Je vous remercie pour votre diligence sur ce dossier et sur les mesures d'urgence à mettre en place.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation



Patrick DEHAUMONT